

8 October 2013

Original: French

---

**OPEN-ENDED INTERGOVERNMENTAL EXPERT GROUP  
ON THE STANDARD MINIMUM RULES FOR THE  
TREATMENT OF PRISONERS**

**VIENNA, AUSTRIA, 25 – 28 March 2014**

**REVISION OF THE UNITED NATIONS STANDARD MINIMUM  
RULES FOR THE TREATMENT OF PRISONERS<sup>1</sup>**

**Prepared by**

Inter-American Commission on Human Rights, Organization of American States<sup>2</sup>

---

<sup>1</sup> This document is reproduced in the form and language in which it was received.

<sup>2</sup> The opinions expressed in this report are those of the authors and do not necessarily reflect those of the United Nations Office on Drugs and Crime.



## ORGANIZACIÓN DE LOS ESTADOS AMERICANOS

WASHINGTON, D.C. 20006 E E U U

Le 28 octobre 2013,

**REF:      Processus de révision de l'Ensemble de Règles Minima pour le Traitement des Détenus**

J'ai le plaisir de m'adresser à vous au nom de la Commission interaméricaine des droits de l'homme (CIDH), afin de vous présenter les principaux standards du Système interaméricain des droits de l'homme relatifs aux 9 thèmes de l'Ensemble de Règles Minima pour le Traitement des Détenus, qui font actuellement l'objet de révision à la demande des organes politiques de l'Organisation des Nations Unies. L'objectif est que cette présentation soit prise en considération lors de la réunion qui se déroulera à Brasilia à la fin de cette année.

La CIDH reconnaît que, bien que l'Ensemble de Règles Minima continuent d'être essentielles et soient considérées comme l'un des instruments non contraignants les plus importants pour l'interprétation des différents aspects des droits des détenus, il pourrait être important d'adapter ce texte aux nouveaux défis auxquels les différents États doivent faire face en matière de respect et de garantie des droits de l'homme des personnes privées de liberté, aux actuels standards du droit international des droits de l'homme, et aux avancées qui ont été réalisées depuis, dans d'autres disciplines liées à ce domaine.

En ce sens, la CIDH considère qu'un véritable processus de révision des Règles Minima doit, en premier lieu, être ouvert et inclusif, et reconnaître la validité des apports provenant d'acteurs non étatiques, comme la société civile, le monde universitaire et autres experts indépendants, les organismes régionaux de droits de l'homme, et les propres mécanismes des Nations Unies dont le mandat est rattaché d'une manière ou d'une autre au champ d'application des Règles Minima. À ce sujet, la CIDH se rallie au Rapport récent du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Juan Méndez, présenté dans le cadre de ce processus de révision des Règles Minima (A/68/295). De la même manière, la CIDH estime que le dit processus doit permettre la révision intégrale et non partielle des Règles Minima, notamment pour maintenir la consistance du texte et la cohérence entre les différentes règles.

Mesdames, Messieurs,  
L'Office des Nations unies contre  
la drogue et le crime (UNODC)

D'un autre côté, malgré les résultats positifs qui peuvent être obtenus dans un processus de révision de l'Ensemble de Règles Minima, la CIDH considère que les défis majeurs en matière de respect et de protection des personnes privées de liberté sont relatifs à l'application effective des normes et des standards internationaux existants ; par conséquent, c'est vers cet objectif que doivent se diriger les efforts des États. La CIDH souligne par ailleurs les avancées considérables de la jurisprudence des tribunaux internationaux de droits de l'homme ainsi que d'autres organismes de traités universels et régionaux ; tous ces standards complètent les normes internationales contraignantes et non contraignantes déjà existantes.

Enfin, la CIDH voudrait attirer l'attention sur la valeur du travail de consultation réalisé au niveau régional par UNODC dans le cadre duquel s'est réalisée la réunion d'experts célébrée à Saint-Domingue, en République Dominicaine, du 3 août au 5 août 2011; et d'une manière particulière, le Rapport Général du Comité Permanent de l'Amérique latine pour la Révision et l'Actualisation des Règles Minimales<sup>1</sup>, du XII Congrès de Nations Unies pour la Prévention du Crime et de la Justice Pénale, célébré au Salvador de Bahia, au Brésil, du 12 avril au 19 avril 2010.

Le document joint à cette note présente les standards du Système Interaméricain relatif à chacun des neuf thèmes ouverts à discussion dans ce processus: (a) respect de la dignité et de la valeur inhérentes à la personne des détenus en tant qu'êtres humains; (b) services médicaux et sanitaires; (c) mesures disciplinaires et punitives; (d) nécessité d'enquêter sur tout cas de décès survenu en détention et sur tout signe ou allégation de torture ou de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants infligés à des détenus; (e) protection et besoins spécifiques des groupes vulnérables privés de liberté, en tenant en compte des pays qui se trouvent dans des circonstances difficiles; (f) droit à la représentation juridique; (g) plaintes et surveillance indépendante; (h) l'emploi d'une terminologie obsolète; et (i) formation de agents préposés à l'application de l'Ensemble de Règles Minima.

Les dits standards sont contenus en premier lieu dans «Les Principes et de Bonnes Pratiques sur la Protection des Personnes Privées de Liberté dans les Amériques», adoptés par la CIDH à travers la Résolution No. 1/08. Ce document est en soi une révision des Règles Minima et d'autres standards en vigueur au niveau universel et régional en matière des personnes privées de liberté. Les Principes et de Bonnes Pratiques sont disponibles dans les quatre langues officielles de l'OEA<sup>2</sup>.

Ces standards sont également présents dans le Rapport sur les Droits de l'homme des Personnes Privées de Liberté dans les Amériques, approuvé par la CIDH le 31 décembre 2011, et dans lequel la CIDH analyse les principaux défis de la région en matière des personnes privées de la liberté à la lumière du droit international des droits de l'homme. Ce document est seulement disponible en espagnol et en anglais. Par conséquent, pour voir la version complète de la présentation de la CIDH, dans laquelle figurent les parties pertinentes de ce rapport, veuillez vous reporter aux versions espagnole et anglaise de la présente note.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations les plus distinguées.



Emilio Álvarez Icaza L.  
Secretario Ejecutivo

---

<sup>1</sup> Disponibles en espagnol: <http://observatoriocorrecionalpr.org/wp-content/uploads/2011/01/PROYECTO-DE-REVISI%C3%93N-DE-LAS-REGLAS-M%C3%8DNIMAS-DE-NACIONES-UNIDAS-PARA-EL-TRATAMIENTO-DE-LOS-RECLUSOS1.pdf>

<sup>2</sup> Voir les liens suivants:

- ESP: <http://www.cidh.oas.org/pdf%20files/RESOLUCION%201-08%20ESP%20FINAL.pdf>
- ENG: <http://www.oas.org/en/iachr/mandate/Basics/20.Persons%20deprived%20of%20liberty.pdf>
- POR: <http://www.oas.org/pt/cidh/mandato/Basicos/principiosPPL.pdf>
- FRA: <http://www.cidh.oas.org/Basicos/French/s.1.privees.de.liberte.htm>

## PRINCIPES ET BONNES PRATIQUES DE PROTECTION DES PERSONNES PRIVÉES DE LIBERTÉ DANS LES AMÉRIQUES

Aux fins du présent document, on entend par “privation de liberté”:

“Une forme quelconque de détention, d’emprisonnement, d’institutionnalisation ou de garde d’une personne, pour des raisons d’assistance humanitaire, de traitement, de tutelle, de protection ou pour cause de délits et d’infractions à la loi, ordonnée ou contrôlée *de facto* par une autorité judiciaire, administrative ou toute autre autorité, dans une institution publique ou privée, dans laquelle cette personne ne peut disposer de sa liberté ambulatoire. Sont censées entrer dans cette catégorie de personnes non seulement les personnes privées de liberté pour cause de délits ou pour cause d’infractions et de manquements à la loi, que celles-ci soient mises en examen ou condamnées, mais aussi les personnes qui sont sous la surveillance et la responsabilité de certaines institutions telles que: les hôpitaux psychiatriques et autres établissements pour personnes handicapées physiques, mentales ou sensorielles; les institutions pour les enfants et les personnes âgées; les centres pour migrants, réfugiés, demandeurs d’asile ou du statut de réfugié, apatrides et sans papiers; et toute autre institution analogue destinée à la privation de liberté des personnes”.

### **(a) Respect de la dignité et de la valeur inhérentes à la personne des détenus en tant qu’êtres humains.**

#### **Principe I**

##### Traitement humain

Toute personne privée de liberté qui relève de la juridiction de l’un quelconque des États membres de l’Organisation des États membres fait l’objet d’un traitement humain et d’un plein respect envers sa dignité inhérente, ses droits et garanties fondamentales, en conformité absolue avec les dispositions des instruments internationaux relatifs aux droits humains.

En particulier, et compte tenu de leur qualité particulière de garants pour les personnes privées de liberté, les États en respectent et garantissent la vie et l’intégrité personnelle et leur assurent des conditions minimales qui soient compatibles avec leur dignité.

Les personnes privées de liberté sont protégées contre tout type de menaces et d’actes de torture, d’exécution, de disparition forcée, de peines ou de traitements cruels, inhumains ou dégradants, de violence sexuelle, de châtiments corporels, de châtiments collectifs, d’intervention forcée ou de traitement coercitif, de méthodes ayant pour finalité d’anéantir la personnalité ou de réduire les capacités physiques ou mentales de la personne.

Il n’est pas permis d’invoquer des circonstances telles que les états de guerre, les états d’exception, les situations d’urgence, d’instabilité politique intérieure ou d’autres cas imprévus, nationaux ou internationaux, pour éviter d’honorer les obligations de respect et de garantie d’un traitement humain pour toutes les personnes privées de liberté.

## **(b) Services médicaux et sanitaires**

### **Principe IX**

#### Admission, registre, examen médical et transfert

[...]

#### 3. Examen médical

Toute personne privée de liberté a droit à un examen médical ou psychologique, impartial et confidentiel, effectué par un personnel de santé compétent immédiatement après son admission dans l'établissement de détention ou d'emprisonnement, pour constater son état de santé physique ou mental et l'existence d'une quelconque blessure, dommage corporel ou mental; assurer le dépistage et le traitement de tout problème significatif de santé; ou vérifier des plaintes concernant d'éventuels mauvais traitements ou tortures ou déterminer la nécessité de soins et de traitement.

L'information médicale ou psychologique est portée sur le registre officiel pertinent et, le cas échéant, en raison du degré de gravité des résultats, elle est transmise immédiatement à l'autorité compétente.

### **Principe X**

#### Santé

Les personnes privées de liberté ont droit à la santé, au sens de pleine jouissance de bien-être physique, mental et social, qui comprend, notamment, les soins médicaux, psychiatriques et odontologiques adéquats; la disponibilité permanente d'un personnel médical approprié et impartial; l'accès au traitement et aux médicaments qui conviennent et gratuits; la mise en œuvre de programmes d'éducation et de promotion dans les domaines de la santé, de l'immunisation, de la prévention et du traitement des maladies infectieuses, endémiques et d'autre nature; et les mesures spéciales propres à satisfaire les besoins particuliers de santé des personnes privées de liberté appartenant à des groupes vulnérables ou à haut risque, tels que: les personnes âgées, les femmes, les enfants, les personnes handicapées, les personnes porteuses du VIH/SIDA, atteintes de la tuberculose et les personnes en phase terminale. Le traitement doit être fondé sur des principes scientifiques et appliqué selon les pratiques optimales.

En toute circonstance, la prestation des services de santé doit respecter les principes suivants: caractère confidentiel de l'information médicale; autonomie des patients en ce qui concerne leur propre vie; et consentement informé dans la relation médecin-patient.

L'État doit garantir que les services de santé fournis dans les lieux de privation de liberté fonctionnent en rapport étroit avec le système de santé publique, de manière à ce que les politiques et pratiques de santé publique soient intégrés aux lieux privés de liberté.

Les femmes et les enfants privés de liberté ont droit à l'accès à des soins médicaux spécialisés, adaptés à leurs caractéristiques physiques et biologiques et qui répondent de façon appropriée à leurs besoins en matière de santé génésique. En particulier, elles doivent bénéficier de soins médicaux gynécologiques et pédiatriques, avant, pendant et après l'accouchement, lequel ne doit pas avoir lieu dans les lieux de détention, mais dans des hôpitaux ou établissements destinés à cette fin. Au cas où cela ne serait pas possible, la naissance ne sera pas enregistrée officiellement comme ayant eu lieu dans l'enceinte d'un lieu de privation de liberté.

Les établissements de privation de liberté pour femmes et enfants doivent comporter des installations spéciales, ainsi que du personnel et des ressources appropriés pour le traitement des femmes et des enfants enceintes et de celles qui viennent d'accoucher.

Lorsque les mères ou pères privés de liberté sont autorisés à garder leurs enfants mineurs dans les centres privés de liberté, les mesures nécessaires doivent être prises pour organiser des garderies d'enfants dotées de personnel qualifié et offrant des services appropriés dans les domaines de l'éducation, de la pédiatrie et de la nutrition, afin de garantir l'intérêt supérieur de l'enfant.

### Logement, conditions d'hygiène et vêtements

#### 1. Logement

Les personnes privées de liberté doivent disposer d'un espace suffisant, d'un temps quotidien d'exposition à la lumière naturelle, d'une ventilation et d'un chauffage appropriés, selon les conditions climatiques du lieu de privation de liberté. Elles disposent d'un lit individuel, d'une literie qui convienne et des autres conditions indispensables au repos nocturne. Les installations doivent prendre en compte les besoins particuliers notamment des malades, des personnes handicapées, des enfants, des femmes enceintes ou des mères allaitantes et des personnes âgées.

#### 2. Conditions d'hygiène

Les personnes privées de liberté ont accès à des installations sanitaires hygiéniques et suffisantes, qui leur assurent intimité et dignité. De même, elles ont accès aux articles de base d'hygiène personnelle et à l'eau nécessaire à leur propreté personnelle, conformément aux conditions climatiques.

Les femmes et les enfants privés de liberté reçoivent régulièrement les articles indispensables aux besoins sanitaires propres à leur sexe.

#### 3. Vêtements

Les vêtements que doivent utiliser les personnes privées de liberté sont suffisants et appropriés aux conditions climatiques et prennent en compte leur identité culturelle et religieuse. Dans aucun cas les vêtements ne peuvent être dégradants ou humiliants.

### **(c) Mesures disciplinaires et punitives**

#### **Principe XXII**

#### Régime disciplinaire

##### 1. Sanctions disciplinaires

Les sanctions disciplinaires qui sont adoptées dans les lieux de privation de liberté, ainsi que les méthodes disciplinaires, doivent être assujetties au contrôle judiciaire et être préalablement établies par les lois, et ne peuvent contrevenir aux normes du droit international des droits humains.

##### 2. Procédure judiciaire régulière

La détermination des sanctions ou mesures disciplinaires et le contrôle de leur exécution sont confiés aux autorités compétentes, qui en toute circonstance mènent une action conforme aux principes de la

procédure judiciaire régulière, dans le respect des droits humains et des garanties de base des personnes privées de liberté, reconnues par le droit international des droits humains.

### 3. Mesures d'isolement

Les mesures ou sanctions d'isolement en cellule comme forme de châtement sont interdites par la loi.

Sont rigoureusement interdites les mesures d'isolement des femmes enceintes; des mères qui cohabitent avec leurs enfants à l'intérieur des établissements de privation de liberté; et des enfants privés de liberté.

L'isolement est seulement permis en tant que mesure d'une durée strictement limitée et de dernier recours, lorsqu'il s'avère nécessaire pour sauvegarder des intérêts légitimes concernant la sécurité interne des établissements, et pour protéger des droits fondamentaux, tels que la vie et l'intégrité des détenus eux-mêmes ou du personnel de ces institutions.

En tout cas, les ordres d'isolement sont autorisés par l'autorité compétente et sont assujettis au contrôle judiciaire, étant donné que leur prolongation et application inadéquates et inutiles constitueraient des actes de torture, ou des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

En cas d'isolement involontaire de personnes handicapées mentales, il est aussi garanti que la mesure soit autorisée par un médecin compétent; pratiquée conformément aux procédures officiellement établies; consignée dans le carnet de santé de chaque patient; et notifiée immédiatement à leurs familles ou représentants légaux. Les personnes handicapées mentales soumises à cette mesure font l'objet de soins et d'une surveillance permanente de la part d'un personnel médical qualifié.

### 4. Interdiction de sanctions collectives

L'application de sanctions collectives est interdite par la loi.

### 5. Compétence disciplinaire

Il n'est pas permis de confier aux personnes privées de liberté la responsabilité d'exécuter des mesures disciplinaires, ou d'exercer des activités de garde et de surveillance, sous réserve qu'elles puissent participer à des activités pédagogiques, religieuses et sportives ou de nature semblable, avec la participation de la communauté, d'organisations non gouvernementales et d'autres institutions privées.

## **Principe XI**

### Alimentation et eau potable

#### 1. Alimentation

Les personnes privées de liberté ont le droit de recevoir une alimentation qui réponde par la quantité, la qualité et les conditions d'hygiène, à une nutrition adéquate et suffisante, et prenne en compte leurs habitudes culturelles et religieuses, ainsi que leurs besoins ou régimes spéciaux déterminés par des critères médicaux. Cette alimentation est servie à des horaires réguliers et sa suspension ou limitation, en tant que mesure disciplinaire, doit être interdite par la loi.

#### 2. Eau potable

Toute personne privée de liberté a accès à tout moment à une eau potable adéquate et en quantité suffisante pour sa consommation. La suspension ou limitation d'eau potable, en tant que mesure disciplinaire, doit être interdite par la loi.

**(d) Nécessité d'enquêter sur tout cas de décès survenu en détention et sur tout signe ou allégation de torture ou de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants infligés à des détenus**

[...]

**(e) Protection et besoins spécifiques des groupes vulnérables privés de liberté, en tenant en compte des pays qui se trouvent dans des circonstances difficiles;**

**Principe II**

Égalité et non-discrimination

Toutes les personnes privées de liberté sont égales devant la loi et ont le droit à une égale protection de la loi et des tribunaux de justice. Elles ont aussi le droit de conserver leurs garanties fondamentales et d'exercer leurs droits, à l'exception de ceux dont l'exercice est limité ou restreint temporairement en vertu de la loi, et pour des raisons inhérentes à leur condition de personne privée de liberté.

En aucune circonstance, les personnes privées de liberté ne font l'objet de discrimination fondée sur la race, l'origine ethnique, la nationalité, la couleur, le sexe, l'âge, la langue, la religion, les opinions politiques ou d'autre nature, l'origine nationale ou sociale, la position économique, la naissance, le handicap physique, mental ou sensoriel, le genre, l'orientation sexuelle ou toute autre condition sociale. En conséquence, une quelconque distinction, exclusion ou restriction ayant pour objet ou effet de compromettre ou d'annuler la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice des droits des personnes privées de liberté reconnus sur le plan international, est interdite.

Ne sont pas jugées discriminatoires les mesures qui sont destinées à protéger exclusivement les droits des femmes, en particulier des femmes enceintes et des mères allaitantes; des enfants; des personnes âgées; des personnes malades ou atteintes de maladies infectieuses, comme le VIH/SIDA; des personnes handicapées physiques, mentales ou sensorielles; ainsi que des peuples autochtones, des peuples originaires d'Afrique et des minorités. Ces mesures sont appliquées dans le cadre de la loi et du droit international des droits humains, et sont toujours sujettes à révision par un juge ou toute autre autorité compétente, indépendante et impartiale.

Les personnes privées de liberté dans le cadre des conflits armés doivent faire l'objet de protection et de soins conformément au régime juridique spécial établi par les normes du droit international humanitaire, complétées par les normes du droit international des droits humains.

Les mesures et sanctions qui sont imposées aux personnes privées de liberté sont appliquées de façon impartiale, sur la base de critères objectifs.



### **Principe III**

#### Liberté personnelle

##### **3. Mesures spéciales à l'intention des personnes handicapées mentales**

Les États membres de l'Organisation des États Américains doivent incorporer légalement dans leurs systèmes de santé une série de mesures en faveur des personnes handicapées mentales, afin de garantir leur désinstitutionnalisation progressive et l'organisation de services de substitution, qui permettent d'atteindre des objectifs compatibles avec un système de santé et des soins psychiatriques intégrés, permanents, préventifs, participatifs et communautaires, et éviter ainsi la privation inutile de liberté dans les établissements hospitaliers ou d'autre nature. La privation de liberté d'une personne en hôpital psychiatrique ou autre institution semblable est une mesure qui doit être prise en dernier recours et uniquement lorsqu'il existe une sérieuse possibilité de préjudice immédiat ou imminent pour la personne ou des tiers. Le simple handicap ne doit en aucun cas justifier la privation de liberté.

### **Principe XIX**

#### Séparation par catégories

Les personnes privées de liberté appartenant à diverses catégories doivent être logées dans différents lieux privatifs de liberté ou différents quartiers au sein de ces établissements, selon leur sexe, leur âge, la raison de leur détention, le degré de protection nécessaire à leur vie et intégrité ou à celles du personnel, leurs besoins particuliers de traitement ou d'autres facteurs liés à des questions de sécurité interne.

En particulier, les femmes et les hommes sont séparés, les enfants et les adultes; les jeunes et les adultes; les personnes âgées; les accusés et les condamnés; et les personnes privées de liberté pour des raisons civiles et pour des raisons pénales. Dans les cas de privation de liberté des demandeurs d'asile ou du statut de réfugié, et dans d'autres cas analogues, les enfants ne doivent pas être séparés de leurs parents. Les demandeurs d'asile ou du statut de réfugié et les personnes privées de liberté pour cause d'infraction aux dispositions en matière de migrations ne doivent pas être détenus dans des établissements destinés à des personnes condamnées pour infractions pénales ou accusées d'infractions pénales.

Dans aucun cas, la séparation des personnes privées de liberté par catégories ne doit être utilisée pour justifier la discrimination, l'imposition de tortures, de peines ou de traitements cruels, inhumains ou dégradants, ou de conditions de privation de liberté plus rigoureuses ou moins adéquates à un groupe déterminé de personnes. Les mêmes critères doivent être appliqués pendant le transfert des personnes privées de liberté.

## **(f) Droit à la représentation juridique**

### **Principe V**

#### Procédure judiciaire régulière

[...]

Toute personne privée de liberté a le droit d'être défendue et assistée par un avocat, nommé par elle, par sa famille, ou fourni par l'État; de communiquer avec son défenseur de façon confidentielle, sans interférence ou censure, et sans retards ou limites de temps injustifiés, à partir du moment de son arrestation ou de sa détention, et obligatoirement avant sa première déclaration devant l'autorité compétente.

[...]

## **(g) Plaintes et surveillance indépendante**

### **Principe VII**

#### Pétition et réponse

Les personnes privées de liberté ont le droit de présenter une pétition individuelle ou collective devant les autorités judiciaires, administratives ou d'autre nature, et d'obtenir une réponse. Ce droit peut être exercé par des tiers ou des organisations, conformément à la loi.

Ce droit comprend, entre autres, le droit de présenter des pétitions, des réclamations ou des plaintes devant les autorités compétentes, et de recevoir une réponse rapide dans un délai raisonnable. Il comprend aussi le droit de demander et de recevoir en temps opportun des informations sur la situation de leur procédure et sur la durée de la peine, le cas échéant.

Les personnes privées de liberté ont également le droit de présenter des dénonciations, des pétitions ou des plaintes devant les institutions nationales des droits humains; devant la Commission interaméricaine des droits de l'homme; et devant les autres instances internationales compétentes, aux conditions établies dans le droit interne et le droit international.

### **Principe XXIV**

#### Inspections institutionnelles

Conformément à la législation nationale et au droit international, des visites et inspections peuvent être effectuées dans les lieux de détention, par des institutions et organisations nationales et internationales, afin de vérifier, à tout moment et en toute circonstance, les conditions de privation de liberté et la façon dont les droits humains sont respectés.

Lors des inspections, sont permis et garantis notamment l'accès à toutes les installations des lieux de privation de liberté; l'accès à l'information et à la documentation concernant l'établissement de détention et les personnes privées de liberté; et la possibilité de s'entretenir en privé et de façon confidentielle avec les personnes privées de liberté et le personnel.

En toute circonstance, le mandat de la Commission interaméricaine des Droits de l'Homme et de ses Bureaux de rapporteur, en particulier du Rapporteur sur les droits des personnes privées de liberté est respecté, afin de pouvoir vérifier que la dignité et les droits et garanties fondamentales des personnes privées de liberté sont honorés dans les États membres de l'Organisation des États Américains.

Ces dispositions n'influent pas sur les obligations des États parties découlant des quatre Conventions de Genève du 12 août 1949 et de leurs Protocoles additionnels du 8 juin 1977 ni sur la possibilité offerte à l'un quelconque des États parties d'autoriser le Comité international de la Croix-Rouge à effectuer des visites dans les lieux de détention dans des situations non couvertes par le droit international humanitaire.

#### **(h) L'emploi d'une terminologie obsolète**

[...]

#### **(i) Formation de agents préposés à l'application de l'Ensemble de Règles Minima .**

##### **Principe XX**

##### Personnel des lieux de privation de liberté

Le personnel qui est chargé de la direction, de la garde, du traitement, du transfert, de la discipline et de la surveillance des personnes privées de liberté, doit, à tout moment et en toute circonstance, respecter les droits humains de ces personnes et des membres de leurs familles.

Le personnel doit être sélectionné soigneusement, compte tenu de son intégrité éthique et morale, de sa sensibilité à la diversité culturelle et aux questions de genre, de ses aptitudes professionnelles, et de sa capacité d'adaptation à sa fonction et de son sens des responsabilités.

Il est garanti que le personnel est composé d'employés et de fonctionnaires appropriés, des deux sexes, ayant de préférence le statut d'agent de l'État et de civil. En règle générale, il est interdit aux membres de la Police ou des Forces armées d'exercer directement des fonctions de gardien dans les établissements privés de liberté, sauf dans les installations policières ou militaires.

Les lieux de privation de liberté pour femmes, ou les quartiers réservés aux femmes dans les établissements mixtes, sont placés sous la direction d'un personnel féminin. La surveillance et la garde des femmes privées de liberté sont exclusivement exercées par du personnel de sexe féminin, sauf en ce qui concerne les fonctionnaires ayant une autre formation ou appartenant à d'autres disciplines, tels que des médecins, des enseignants ou du personnel administratif, qui peuvent être de sexe masculin.

Les lieux de détention disposent de personnel qualifié et suffisant pour garantir la sécurité, la surveillance et la garde et pour répondre aux besoins médicaux, psychologiques, éducatifs, professionnels et d'autre nature.

Le personnel des lieux de privation de liberté est pourvu des ressources et du matériel nécessaires pour pouvoir accomplir son travail dans des conditions adéquates, et perçoit notamment une rémunération juste et appropriée, et bénéficie de conditions dignes en matière de logement et de services de base.

Le personnel des lieux de privation de liberté reçoit une instruction initiale et une formation périodique spécialisée, un accent particulier étant mis sur le caractère social de leur fonction. La formation du

personnel doit comprendre, au moins, une formation aux droits humains, aux droits, devoirs et interdictions dans l'exercice de leurs fonctions; et aux principes et règles nationales et internationales relatives à l'usage de la force, des armes à feu, ainsi qu'à la force physique. À ces fins, les États membres de l'Organisation des États Américains encouragent la création et la mise en œuvre de programmes d'apprentissage et d'enseignement spécialisés, avec la participation et la coopération d'institutions de la société civile et de l'entreprise privée.